

II.—QUOTE-PART DU COUT DES PHARES DU GOLFE ST. LAURENT OU SES ENVIRONS. (Voir bill No. 208.) 20 Vic., chap. 10.)

Cet acte autorise le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de la somme de £750, comme étant la part des dépenses de la province encourues pour l'érection et l'entretien des phares à Cap Race ou ailleurs, suivant la convention qui pourra être conclue entre le gouvernement impérial et cette province, relativement à la sûreté des vaisseaux naviguant sur le fleuve ou dans le golfe St. Laurent.

III.—POUR QUE LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER SE DISPENSE DES DIRECTEURS DU GOUVERNEMENT, ET POUR QU'ELLE COMPLETE SES TRAVAUX DEPUIS LA RIVIERE-DU-LOUP JUSQU'A SARNIA. (Voir bill No. 221.) (20 Vic., chap. 11.)

D'après cet acte il ne sera plus nommé de directeurs du gouvernement dans la compagnie du grand tronc de chemin de fer, lequel acte accorde de nouvelles facilités à la dite compagnie, à la condition qu'elle terminera son chemin de fer depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à Stratford, et delà de St. Mary à Sarnia,—le pont Victoria compris,—et les autres travaux mentionnés dans l'acte de 1856, dans le cours d'une année à compter de l'époque limitée par cet acte, et de les tenir en état de fonctionnement,—la province renonçant à toutes ses réclamations contre la dite compagnie jusqu'à ce que les recettes de cette dernière puissent suffire aux frais d'exploitation, à l'affrètement du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, à l'intérêt sur ses autres bons, et qu'elle puisse donner une dividende de six pour cent sur son capital.

IV.—BILL DES SUBSIDES POUR 1857. (Voir bill No. 295.) (Acte 20 Vic., chap. 17.)

Cet acte autorise le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de la somme de £729 078 11s. 8d. courant pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil de la province et pour d'autres fins, pour l'année 1857.

Il autorise aussi le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de la somme de £225,000 pour les édifices du gouvernement et de la législature où le siège du gouvernement sera fixé par sa majesté.

Il autorise en outre l'émission de débentures au montant de £325,000 pour les dépenses se rattachant aux travaux publics.

V.—ACTE DES PECHERIES. (Voir bill No. 279.) (20 Vic., chap. 21.)

Cet acte autorise la nomination de deux surintendants des pêcheries, dont un pour le Haut-Canada et l'autre pour le Bas-Canada.

VI.—PRISONS POUR LES JEUNES DELINQUANTS—LA MEILLEURE ADMINISTRATION DES ASILES, HOPITAUX ET PRISONS PUBLICS, ET LA MEILLEURE CONSTRUCTION DES PRISONS COMMUNES. (Voir bill No. 222.) (20 Vic., chap. 25.)

Cet acte autorise l'érection d'une prison pour la réforme des jeunes délinquants—une dans le Bas-Canada et une dans le Haut-Canada; pour chacune de ces prisons il sera nommé un préfet, deux chapelains,—l'un protestant et l'autre catholique—un chirurgien et un commis; le préfet devant nommer, du consentement des inspecteurs, tels autres officiers et serviteurs qu'il faudra.

Les inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte devant être investis des mêmes pouvoirs et devoirs que ceux du pénitencier provincial.

Il autorise aussi l'armement, s'il est nécessaire, d'une cayenne (*Hulk or Receiving Ship*,) propre au service océanique, à Montréal ou en bas de Montréal, dont le capitaine sera préfet et qui aura les mêmes pouvoirs que ceux plus haut mentionnés.